

Dans les pays en voie de développement les délégations sont dotées d'un nombre de véhicules, y inclus un tout-terrain, égal au nombre de fonctionnaires. Dans les pays industrialisés, outre la voiture de représentation du chef de délégation (et celle du chef adjoint <sup>(1)</sup>, le cas échéant), il y a normalement un ou deux véhicules de service en fonction du nombre de fonctionnaires ainsi que, éventuellement, un minibus. Les critères de choix du type de voiture se basent sur l'analyse des spécificités de chaque délégation et de la ville d'implantation. Dans la pratique, la cylindrée maximale des véhicules doit être inférieure à 2000 centimètres cube (cc) et à 2500 cc pour les 4x4 et le coût maximal inférieur à 22 000 écus.

Pour le renouvellement des véhicules, les trois paramètres tenus en considération sont: l'ancienneté (après 5 à 7 ans de la date de leur achat); le kilométrage (100 000 à 150 000 km dépendant de leur état), et l'importance des coûts d'entretien. Un règlement interne reprenant les conditions d'usage ainsi que les modalités d'entretien, les critères et paramètres d'achat et du renouvellement a été promulgué le 29 avril 1996.

4. Les bureaux de représentation dans les capitales des États membres sont dotés de deux véhicules dont un est destiné à un rôle de représentation et l'autre aux besoins de service (transport de biens et de personnes). Les antennes régionales disposent d'une seule voiture qui répond aux deux nécessités décrites auparavant. L'emploi de la voiture de fonction est limité aux besoins stricts de représentation devant les autorités nationales. Tous les agents appelés à représenter la Commission font usage de ladite voiture.

Les critères de choix du type de voiture se basent sur l'analyse des spécificités de chaque bureau de représentation et de la ville d'implantation. Dans la pratique, la cylindrée maximale des véhicules doit être inférieure à 2000 cc et le coût maximal inférieur à 22 000 écus. Pour le renouvellement des véhicules, les deux paramètres tenus en considération sont l'ancienneté (après 5 à 7 ans de la date de leur achat) et le kilométrage (100 000 à 150 000 kilomètres dépendant de leur état). Un règlement interne reprenant les conditions d'usage ainsi que les modalités d'entretien, les critères et paramètres d'achat et du renouvellement est à l'étude.

<sup>(1)</sup> Titre officiel (actuellement Genève, Moscou, Tokyo, Washington).

(98/C 158/57)

#### QUESTION ÉCRITE E-3158/97

posée par **Jan Mulder (ELDR)** à la Commission

(13 octobre 1997)

*Objet:* Institution d'une restitution zéro à l'exportation de fromage à destination de marchés à fort pouvoir d'achat

De plus en plus, les problèmes qui affectent actuellement le système d'octroi de certificats d'exportation de fromage influent défavorablement sur les perspectives d'exportation du secteur laitier européen, où l'on enregistre déjà une baisse des cours du lait. Il serait notamment possible de résoudre ces problèmes en réduisant, voire en fixant à zéro, les restitutions à l'exportation de fromage vers certaines destinations à fort pouvoir d'achat. On sait que la Commission partage cette opinion, puisque, précédemment, elle a déjà réduit certaines restitutions à l'exportation.

La Commission peut-elle indiquer pourquoi, bien qu'on le demande instamment de divers côtés, elle n'a pas (encore) décidé de fixer à zéro les restitutions à l'exportation de fromage à destination des États-Unis?

#### Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(17 novembre 1997)

Les États-Unis constituent la destination la plus importante pour les exportations des fromages communautaires en termes de quantité et de valeur. Toutefois, l'importance de ce marché varie selon les États membres. Cela explique les divergences de vues envers la fixation d'une restitution zéro pour les fromages vers cette destination et la prudence, que semble regretter l'Honorable Parlementaire, avec laquelle la Communauté s'est engagée sur cette voie mais qui doit permettre aux opérateurs des deux côtés de l'Atlantique de planifier leurs activités à l'avenir dans des conditions de restitutions toujours moins favorables.

En outre, la Commission a la responsabilité de s'assurer que les contingents résultant des négociations multilatérales successives (Uruguay, Tokyo), soient utilisés au maximum et pour cela éviter toutes actions pouvant conduire les autorités américaines à offrir les contingents communautaires à tout autre pays du monde dans le cadre de leur système de «globalisation».